

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal

Séance publique ordinaire du

MARDI 04 MARS 2025

20 heures 30

OBJET :

04/03/2025 N°4

AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE
CHAUFFERIE BOIS

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 10 mars 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Sabine DERVIN - Éric MICHALLET - Laurette COLOMBET

Absents avant donné mandat : Marie-Claude CHAMPROMIS à Alain BLETTERIE – Franck POLLET à Chantal PAIRE

Absent (arrivée à 20h55) : Gabriel POMMIER

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Sylvie BAS

AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE CHAUFFERIE BOIS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 mai 2015, le conseil municipal a approuvé la convention cadre – chaufferie bois entre la commune et le SIEL.

Afin d'être conforme à une demande du contrôle de légalité, les services de la Préfecture demandent la rédaction d'un avenant à cette convention cadre, s'agissant de l'article 3 « propriété des installations et loyers » qui stipule que :

« Les ouvrages réalisés restent la propriété du SIEL-TE à compter de sa notification pendant 20 ans, qui en assure l'entretien et les loue à la collectivité. Le loyer, appelé pendant 20 ans, comprend les éléments suivants :

- Participation de la collectivité, permettant d'atteindre 100% du montant HT des études (y compris maîtrise d'œuvre) et travaux (subventions déduites)
- Frais liés à l'entretien spécialisé
- Provision pour le remplacement du matériel en cas de casse

Par le présent avenant, il est convenu que l'article 3 « propriété des installations et loyer » de la convention soit ainsi modifié :

« Les ouvrages réalisés restent la propriété du SIEL-TE à compter de sa notification pendant 20 ans, qui en assure l'entretien et les loue à la collectivité. Le loyer, appelé pendant 20 ans, comprend les éléments

suivants :

- Participation de la collectivité, permettant d'atteindre 100% du montant HT des études (y compris maîtrise d'œuvre) et travaux (subventions déduites). **Cette participation intègre un coût d'emprunt appliqué à 70% du montant HT des études et travaux. Le taux appliqué est le taux effectif global du dernier emprunt contracté sur le budget rattaché installations énergétiques auquel s'ajoute 0.05 point de base afin de prendre en compte les frais de gestion supportés par le Syndicat.**
- Frais liés à l'entretien spécialisé
- Provision pour le remplacement du matériel en cas de casse

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ▶ **Approuve** l'avenant à la convention cadre chaufferie-bois.
- ▶ **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

La secrétaire de séance,

Publication en ligne le 10 MARS 2025



Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*